



Reçu: « demande d'examen au cas par cas de la nécessité d'établir une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de ANNEZAY »

Attention

Ce message est soumis à validation pour être propagé aux destinataires hors ministère.
Souhaitez-vous le propager ?

Oui Non

Reçu le: 7 févr. 2014

Expéditeur: xxx@sde17.fr

En attente:

xxx@sde17.fr

xxx@sde17.fr

Sujet: demande d'examen au cas par cas de la nécessité d'établir une évaluation
environnementale dans le cadre de l'élaboration de l'étude de zonage d'assainissement
des eaux usées domestiques de la commune de ANNEZAY

Corps du message:

Madame la Préfete de Charente Maritime,

Le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime réalise le zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de ANNEZAY en application des paragraphes 1 et 2 de l'article L2224-10 du CGCT.

Je souhaiterais connaître la position de l'autorité environnementale en ce qui concerne la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques.

Afin de permettre l'examen du projet, vous trouverez ci-joint le dossier d'étude qui constitue le support qui sera soumis à enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R122-17-II du Code de l'Environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure de zonage d'assainissement des eaux usées domestiques dans un délai de 2 mois.

Je vous prie d'agréer Madame La Préfete, nos respectueuses salutations.

Elodie Brault, service Assainissement Individuel du Syndicat des Eaux de La Charente Maritime

Fichiers joints



Les fichiers sont disponibles jusqu'au 21/02/2014 inclus.



[Annezay-Rapport de finalisation 2.pdf](#) Taille : 7 Mo, MD5: 7095fe40ad512662bb3e52de368c3a84

Total: 1 fichier(s), 7 Mo



14 avenue de la Loge
86440 Migné-Auxances
Tel : 05 49 42 73 87
Fax : 05 49 42 74 58
Mail : ceddecourrier@live.fr

Conseils en Environnement Développement
Durable Et Communication
Bureau d'études – Environnement - Aménagement -
Urbanisme



SYNDICAT DES EAUX DE CHARENTE MARITIME

Commune de ANNEZAY

FINALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le bourg : actualisation – document de travail

SOMMAIRE

I	PRESENTATION DE LA COMMUNE	4
1.1	SITUATION GENERALE.....	4
1.2	DONNEES DEMOGRAPHIQUES	4
1.3	RESEAU HYDROGRAPHIQUE, PERIMETRES DE PROTECTION, ZONES SENSIBLES ...	5
1.3.1	<i>Réseau hydrographique</i>	5
1.3.2	<i>Zone inondable</i>	7
1.3.3	<i>Périmètres de protection de captages AEP</i>	7
1.3.4	<i>Zones sensibles</i>	7
1.4	ASSAINISSEMENT EXISTANT SUR LE BOURG	7
1.4.1	<i>Assainissement collectif</i>	7
1.4.2	<i>Assainissement non collectif</i>	8
1.5	ASSAINISSEMENT PLUVIAL SUR LE BOURG.....	8
II	CADRE REGLEMENTAIRE DU ZONAGE D’ASSAINISSEMENT	9
III	LES CRITERES DE CHOIX	11
3.1	QUELQUES DEFINITIONS	11
3.1.1	<i>Assainissement non collectif (ANC)</i>	11
3.1.2	<i>Assainissement collectif</i>	12
3.2	ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L’ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D’ASSAINISSEMENT	14
IV	METHODOLOGIE	15
4.1	APTITUDE DES SOLS A L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
4.2	ANALYSE DE L’HABITAT – FAISABILITE DE L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LE BOURG.....	15
4.3	SENSIBILITE DU MILIEU.....	16
4.4	PROBLEMES D’HYGIENE PUBLIQUE	16
4.5	URBANISME - DEVELOPPEMENT	17
V	LE BOURG : ETUDE DES SOLUTIONS	18
5.1	LES SCENARIOS COLLECTIFS POSSIBLES	18
5.1.1	<i>Collecte limitée au centre ancien</i>	18
5.1.2	<i>Collecte étendue aux zones urbanisables</i>	20
5.1.3	<i>Récapitulatif des scénarios collectifs</i>	22
5.2	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	23
5.2.1	<i>Aspects techniques et financiers</i>	23
5.2.2	<i>Fonctionnement - Entretien</i>	24
	CONCLUSION	25
	ANNEXES	26

AVANT PROPOS

L’étude du zonage d’assainissement de la commune de ANNEZAY a été réalisée en 2002-2003 par le bureau d’études SESAER. Ce document n’a jamais été finalisé ni soumis à enquête publique comme le demande la réglementation.

Il proposait de retenir en assainissement collectif le centre ancien du bourg, où se concentrait l’essentiel des contraintes d’habitat identifiées à l’époque.

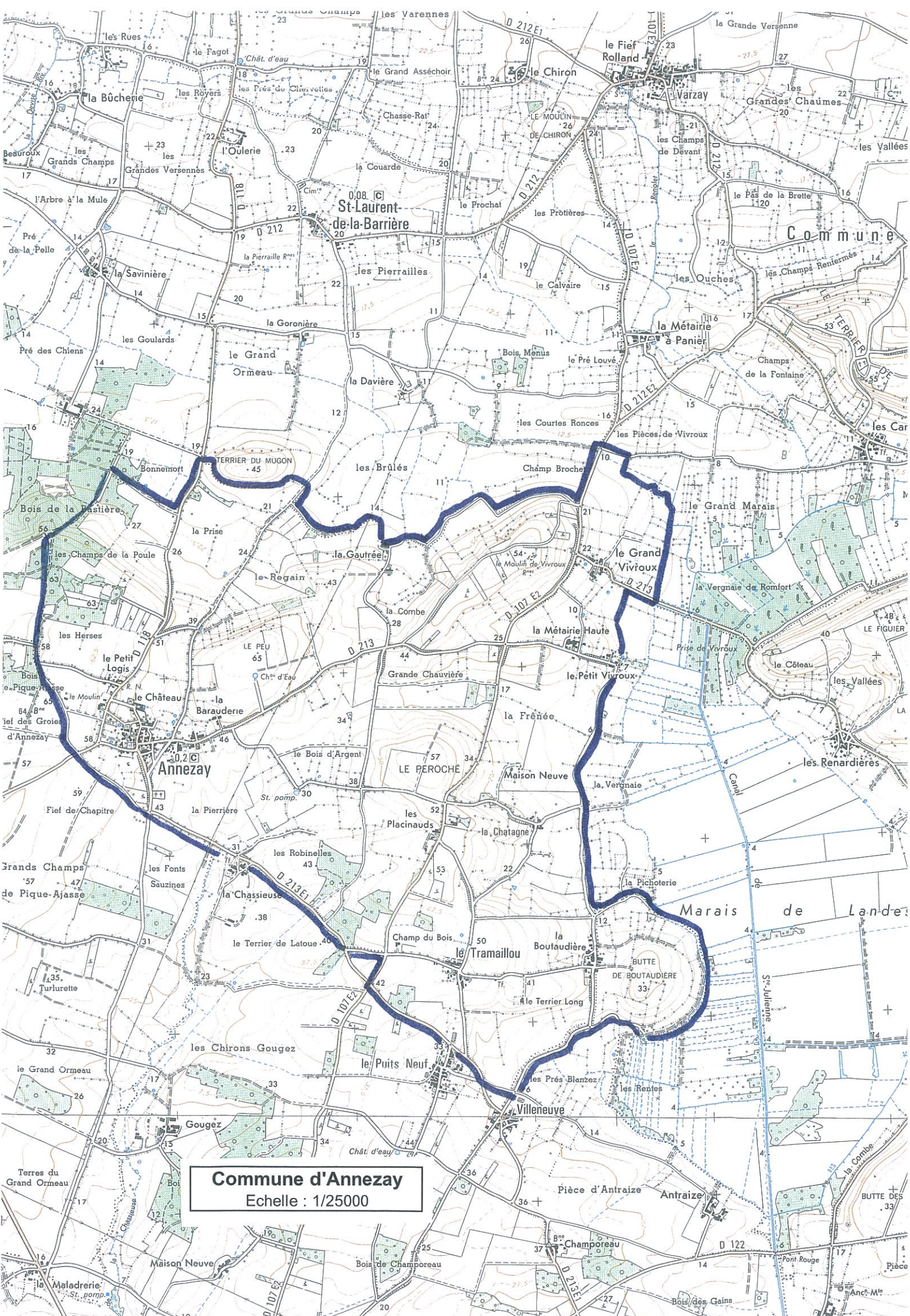
L’évolution de la réglementation et de l’urbanisation sur la commune, l’apparition de nouvelles techniques d’assainissement individuel compactes peu exigeantes en superficie, l’élaboration d’un P.L.U. en remplacement du P.O.S. rendent nécessaires l’actualisation de cette étude, afin de vérifier si les conclusions établies en 2003 sont toujours valides.

L’actualisation de l’étude portera sur le secteur du bourg, l’orientation « non collectif » sur le reste de la commune ne saurait être remise en cause compte-tenu de la dispersion du bâti.

L’objectif du présent document est donc :

- d’actualiser les données établies en 2002-2003,
- de proposer sur le bourg un zonage d’assainissement cohérent avec le P.L.U. en cours d’élaboration.

Il sera complété par un document de synthèse, support indispensable au passage en enquête publique, qui permettra de régulariser la situation.



Commune d'Annezay
Echelle : 1/25000

I PRESENTATION DE LA COMMUNE

1.1 SITUATION GENERALE

La commune est située à quatre kilomètres au Nord de Tonnay-Boutonne et à une quinzaine de kilomètres au Sud de Surgères.

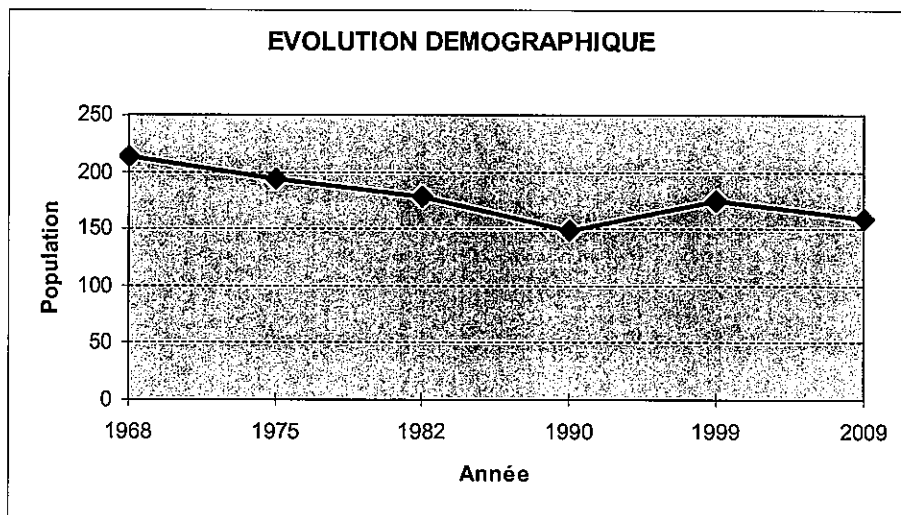
Annezay est une commune agricole de 743 ha au relief vallonné, orientée vers la polyculture élevage. Les altitudes sont comprises entre 65 m au lieu-dit « le Peu », à l’Est du bourg, et 4 m en limite Est, en bordure des Marais de landes.

La commune appartient au bassin hydrologique de la Boutonne. Elle n’est drainée par aucun exutoire permanent.

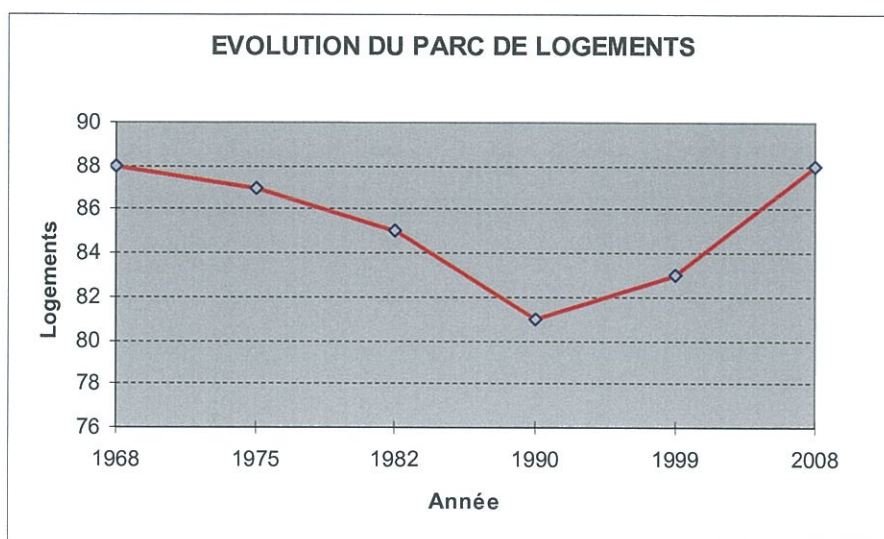
La population évolue peu depuis 20 ans, elle s’élève à environ 160-170 habitants. L’habitat est principalement regroupé sur le bourg.

1.2 DONNEES DEMOGRAPHIQUES

Source : Recensement INSEE 1968-2009



La population a connu une forte baisse entre 1968 et 1990 (-30 %), atteignant 149 habitants au recensement de 1990. Elle évolue depuis en dents de scie et représentait 159 habitants au recensement de 2009.



Le nombre de logements montre une destruction entre 1968 et 1990 (-10 %). Il est reparti à la hausse depuis cette date (+10%), pour revenir à 88 unités.

La densité de population moyenne s’établit désormais autour d’une valeur de 1.8 habitants/logement, ou encore 2,5 habitants/logement principal, valeurs assez faibles même en milieu rural.

Notons que les résidences II^{aires} et les logements vacants représentent plus de 28 % du parc, ce qui est considérable.

Le recensement de 2009 donne les chiffres suivants :

- Population :	159 habitants
- Nombre de logements :	
* Résidences principales	63
* Résidences secondaires et logements occasionnels	14
* Logements vacants	11
	===
	88

1.3 RESEAU HYDROGRAPHIQUE, PERIMETRES DE PROTECTION, ZONES SENSIBLES

1.3.1 Réseau hydrographique

La commune appartient au bassin hydrographique de la Boutonne. Elle n’est drainée par aucun exutoire permanent.

Elle est drainée par des fossés aux écoulements intermittents situés en fond des talwegs principaux, qui rejoignent :

- La Trézence à l’Ouest, dont la confluence avec la Boutonne se situe en amont de Tonnay-Boutonne,
- la Chassieuse au Sud-Ouest, affluent de la Boutonne, qu’elle rejoint au niveau de Tonnay-Boutonne.

La Trézence est une masse d’eau rivière (code FRFR20) au sens de la Directive Cadre sur l’Eau (Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000).

L’objectif de la masse d’eau (SDAGE 2010-2015) est :

Objectif état global :	bon état 2021
Objectif état écologique :	bon état 2021
Objectif état chimique :	bon état 2021

Etat de la masse d’eau (évaluation SDAGE 2010 sur la base de données 2006-2007 :

Etat écologique (modélisé) :	moyen
Etat biologique :	non classé
Etat physico-chimique :	non classé
Etat chimique :	non classé

Pression de la masse d’eau (état des lieux 2004)

Agricole :	moyenne
Domestique :	forte
Industrielle :	forte
Ressource :	inconnue
Agricole Nitrates :	forte
Agricole pesticides :	moyenne
Autres micropolluants :	forte

La Boutonne est une masse d’eau rivière (code FRFR682) au sens de la Directive Cadre sur l’Eau (Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000).

L’objectif de la masse d’eau (SDAGE 2010-2015) est :

- Objectif état global :	bon état 2021
- Objectif état écologique :	bon état 2021
- Objectif état chimique :	bon état 2021

Etat de la masse d’eau (évaluation SDAGE 2010 sur la base de données 2006-2007 :

Etat écologique (mesuré) :	bon
Etat biologique :	bon
Etat physico-chimique :	bon
Etat chimique :	bon

Pression de la masse d’eau (état des lieux 2004)

Agricole :	moyenne
Domestique :	moyenne
Industrielle :	faible
Ressource :	inconnue
Morphologie :	forte
Agricole Nitrates :	forte
Agricole pesticides :	moyenne
Autres micropolluants :	moyenne

Annexe 1 : Données SIEAG – Portail des Données sur l’Eau du Bassin Adour – Garonne.

1.3.2 Zone inondable

La bordure Est de la commune en bordure des marais de Landes est soumis aux risques d’inondation par la Trézence. Aucune zone urbanisée n’est concernée.

Annexe 2 : Extrait du PADD du P.L.U. d’Annezay, Pays des Vals de Saintonge.

1.3.3 Périmètres de protection de captages AEP

La commune n’est concernée par aucun périmètre de protection de captage AEP en activité.

1.3.4 Zones sensibles

Dans le but de mieux connaître et de protéger le patrimoine naturel, différents outils de connaissance, de protection et de gestion du patrimoine naturel ont été mis en œuvre au niveau National et Européen. Il s’agit entre autres des procédures de classement d’un site, des arrêtés de biotope ou de réserve naturelle, des **ZNIEFF** (Zones Naturelles d’Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique), des **ZPS** (Zone de Protection Spéciale), des **ZICO** (Zones d’Intérêt Communautaire pour les Oiseaux : Directive « oiseaux ») et des **SIC** (Site d’Importance Communautaire : Directive « habitats »).

L’objectif de l’inventaire **ZNIEFF** est de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels qui abritent des espèces rares ou menacées, ou qui représentent des écosystèmes riches et peu modifiés par l’homme.

Pour rappel, deux types de **ZNIEFF** sont définis :

- Zones de type I : secteurs de superficie limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable,
- Zones de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Chaque zone est caractérisée par sa localisation (échelle au 1/25 000^{ème}) et une liste des espèces animales et végétales lui conférant un intérêt particulier.

La commune n’est concernée par aucun espace naturel protégé (site NATURA 2000 ou ZNIEFF).

1.4 ASSAINISSEMENT EXISTANT SUR LE BOURG

1.4.1 Assainissement collectif

La commune ne dispose d’aucun réseau collectif d’assainissement.

1.4.2 Assainissement non collectif

Il concerne l’ensemble du bourg, soit 57 bâtiments (logements existants et potentiels, mairie, salle des fêtes).

L’état des lieux de l’assainissement non collectif établi en 2003 n’est plus représentatif de la situation actuelle (faiblesse de l’échantillonnage avec 27 % de réponses au questionnaire, nombreuses maisons neuves, travaux de réhabilitation en cours).

Nous noterons cependant un faible nombre de points de rejets d’eaux usées (fossé, caniveau), laissant supposer une capacité d’infiltration globalement satisfaisante.

1.5 ASSAINISSEMENT PLUVIAL SUR LE BOURG

Aucun pluvial busé n’existe sur le bourg lui-même. Les eaux pluviales de ruissellement sont évacuées par des caniveaux.

Le bourg est cependant cerné par un réseau de fossés de routes (localement repris par un avalloir) rejoignant un fossé de drainage traversant le village dans sa partie Ouest. Ce fossé récupère également les eaux d’un drainage agricole provenant d’un champ situé en tête de talweg au Nord du village (secteur du Château).

Le schéma de l’évacuation pluviale est visualisé sur la carte du bourg « analyse de l’habitat » présenté au chapitre 4.2

II CADRE REGLEMENTAIRE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le code général des collectivités territoriales confirme les compétences communales en matière d'assainissement collectif ou des établissements publics auxquels ces compétences ont été déléguées. Ces prescriptions ont été précisées par le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité,
- l'assainissement autonome (ou non collectif), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992, remise à jour en 2006 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement autonome leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité a obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif, où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, leur épuration et leur rejet.

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la santé publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le présent document concerne uniquement les points 1 et 2 cités ci-dessus conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10. Pour l'application de la présente section, on entend par :

- "agglomération d'assainissement" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;... »

Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Peuvent être placées en zones d’assainissement non collectif les parties du territoire d’une commune dans lesquelles l’installation d’un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu’elle ne présente pas d’intérêt pour l’environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

L’enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l’article L2224-10 est conduite par le maire ou le président de l’établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R.123-23 du code de l’environnement.

Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Le dossier soumis à l’enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d’assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d’assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu’une notice justifiant le zonage envisagé.

III LES CRITERES DE CHOIX

3.1 QUELQUES DEFINITIONS

3.1.1 *Assainissement non collectif (ANC)*

Les filières d'assainissement individuel autorisées sont décrites dans **la norme NF 16-603 de août 2013 (AFNOR DTU 64-1)** :

Les dispositifs peuvent soit utiliser le sol comme système de traitement, soit être entièrement autonomes.

Installations avec traitement par le sol

Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées selon des techniques conformes à la réglementation, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées.

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

- *un prétraitement*

Il s'agit d'une fosse collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

- *un traitement adapté à la nature des sols*

Il peut s'agir de

- **De tranchées d'épandage (ou tranchées filtrantes).** Ces dispositifs seront préconisés si le sol et le sous-sol sont aptes à l'épuration et à la dispersion. Il n'y a pas de rejet au milieu hydraulique superficiel.
- **D'un filtre à sable vertical non drainé (ou sol reconstitué).** Ils sont adaptés aux sols peu épais développés sur des matériaux géologiques très filtrants. Il n'y a pas de rejet au milieu hydraulique superficiel.
- **D'un filtre à sable vertical drainé.** Ils sont adaptés aux sols peu perméables. Il inclue dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel, ce qui peut poser des problèmes si ce dispositif se généralise :
 - difficultés de conception,
 - risques bactériologiques,
 - autorisation de rejets selon les exutoires sollicités.
- **D'un tertre d'infiltration.** Ce dispositif utilise également un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré ou être totalement hors sol, en particulier s'il est alimenté par un poste de relevage. Ce dispositif est notamment adapté aux sols dans lesquels une nappe alluviale est présente à faible profondeur.

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Article 7 de l'arrêté du 25 avril 2012 (modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC :

« Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l’écologie et de la santé, à l’issue d’une procédure d’évaluation de l’efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l’environnement, selon des modalités décrites à l’article 8... ».

Une cinquantaine de nouveaux systèmes sont aujourd’hui agréés (voir site internet www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr).

Ces installations se caractérisent par leur faible emprise au sol. Elles font appel à différentes techniques d’épuration, basées :

- essentiellement sur des cultures libres ou à des cultures fixées sur supports immergés,
- sur une optimisation de la filtration sur sable,
- sur une filtration sur fibres de coco, zéolithe ou laine de roche,
- sur la technique du lit planté de roseaux.

Les coûts d’entretien et de fonctionnement de ces dispositifs sont élevés. Le problème de la dispersion des effluents épurés (rejet) reste posé. Nous rappellerons que

« Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées :

En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d’eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n’est possible qu’après une étude particulière démontrant qu’aucune autre solution d’évacuation n’est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

La périodicité de la vidange des dispositifs de traitement de type microstations doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 30 % du volume utile du compartiment concerné.

Pour les dispositifs de type compact, la périodicité de la vidange de la fosse septique doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. »

Toutes ces installations sont réalisées dans le "domaine privé". La Maîtrise d’Ouvrage est en principe privée.

Pour les installations existantes, il n’y a pas de conformité « à la norme ». Les habitations sont cependant tenues *« d’être dotées d’un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement »* (article L1331-1 du Code de la Santé publique), et qui ne présentent aucune nuisance vis-à-vis de la protection du milieu et de l’hygiène publique.

Ces nouveaux dispositifs doivent rejeter un effluent qui respecte sur un échantillon moyen journalier **les concentrations maximales en sortie de traitement de 30 mg/l en Matières en Suspension (MES) et de 35 mg/l en Demande Biochimique en Oxygène (DBO₅).**

3.12 Assainissement collectif

Il existe actuellement un grand nombre de dispositifs de traitement collectif. Le choix s’effectue en fonction :

- de la nature de la collecte (réseau séparatif ou unitaire),
- de l’importance des flux à traiter,

- de la nature de l'exutoire sollicité (objectif de qualité de rejet),
- de la place disponible,
- des coûts d'investissement et de fonctionnement,
- ...

Il pourra s'agir :

- de traitements dérivés des filières individuelles, adaptés à des volumes plus importants (filtres à sable en alimentation séquentielle notamment)
 - de traitements collectifs classiques
- Lits plantés de roseaux, lagunage, lagunage aéré, lits bactériens, boues activées, ...

3.2 ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Il n'est pas possible d'envisager sur la commune de ANNEZAY un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes liées à la dispersion du bâti non collecté. Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement non collectif, lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.

Le choix que devra opérer la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intégrera les paramètres suivants :

La qualité des sols présents plus ou moins favorables à la mise en oeuvre de techniques individuelles.

Pour réaliser de l'assainissement non collectif dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante : il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels, dont les conditions d'implantation sont fortement réglementées.

Les possibilités techniques de mise en oeuvre des filières non collectives

Avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété.

La sensibilité du milieu

C'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs) et des zones « sensibles » (bassins ostréicoles, alimentation en eau potable...).

Les problèmes relevant de l'hygiène publique

Notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.

Les perspectives de développement communales

Prise en compte des zones constructibles des documents d'urbanisme et de l'évolution de la population.

Les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions

L'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccords / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de un branchement pour 15 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement sera donc un compromis qui devra permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la collectivité.

IV METHODOLOGIE

4.1 APTITUDE DES SOLS A L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ils ont été cartographiés en 2002-2003 par le bureau d’étude SESAER.

Lors de notre étude sur le bourg, nous avons pu confirmer la présence de :

- sols bruns calcaires généralement peu épais développés sur des calcaires argileux – calcaires marneux du Kimméridgien supérieur,
- sols plus épais colluvionnés en fonds de talwegs, marqués par l’engorgement.

Ces sols présentent majoritairement une aptitude moyenne à médiocre pour l’assainissement autonome incluant une dispersion in-situ. Si l’infiltration reste globalement possible, nous ne pouvons pas exclure la présence locale de matériaux argilo-marneux plus épais, impropres à l’infiltration, pouvant conduire à des stagnations de surface (observée le 6/10/2013 à l’Ouest du bourg au carrefour de la D118 et de la D213).

Le fond du talweg qui traverse le bourg à l’Est est occupé par des sols colluvionnés hydromorphes, drainés par un fossé qui deviendra la Chassieuse sur la commune voisine de St-Crépin.

Signalons enfin que la tête de talweg située entre le Château et la Barauderie est manifestement occupé par des sols hydromorphes, vraisemblablement drainés.

Nous serons par conséquent plus circonspect que SESAER quant à l’aptitude à l’infiltration des sols du secteur du bourg, et proposerons la carte d’aptitude ci-jointe pour le secteur concerné par cette actualisation.

CLASSE II/III : APTITUDE FAVORABLE A PEU FAVORABLE

Sols peu profonds plus ou moins perméables
Assainissement autonome par filtre à sable drainé ou non drainé



CLASSE III : APTITUDE PEU FAVORABLE

Sols hydromorphes peu perméables
Assainissement autonome par filtre à sable drainé



4.2 ANALYSE DE L’HABITAT – FAISABILITE DE L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LE BOURG

L’assainissement non collectif concerne actuellement 56 bâtiments et logements.

Ils ont été classés en fonction des possibilités techniques de réhabilitation de l’assainissement non collectif, prenant en compte la superficie des parcelles attenantes, la topographie et l’occupation du terrain. Cette analyse intègre une réflexion sur les matrices cadastrales et a été validée par la collectivité.

Ainsi les maisons codées :

Commune de Annezay (17)
Le Bourg
 Aptitude des sols à l'assainissement non collectif



Bureau d'étude - Assainissement - Environnement
 Valorisation Agricole - Suivi Agronomique

Novembre 2013

Echelle : 1/5 000



Légende de l'aptitude des sols pour l'ANC :

~ Limite pédologique Stagnation d'eau (le 06/11/2013)

CLASSE COULEUR	APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	CONTRAINTES PRINCIPALES	DISPOSITIFS ENVISAGES	
			EPURATION	DISPERSION
I	SITE SATISFAISANT	Néant	Tranchées d'épandage	Sol (in-situ)
II	SITE GLOBALEMENT SATISFAISANT	Profondeur du sol insuffisante	Filtre à sable non drainé	Sol (in-situ)
II-III	SITE POUVANT PRESENTER DES CONTRAINTES IMPORTANTES	Perméabilité localement réduite	Filtre à sable drainé ou non drainé	Sol (in-situ) ou Exutoire de surface
III	SITE PRESENTANT DES CONTRAINTES IMPORTANTES	Perméabilité réduite	Filtre à sable drainé	Exutoire de surface
IV	SITE INAPTE PRESENTANT DES CONTRAINTES MAJEURES	Nappe permanente	Terre d'infiltration	Nappe

- **Vert** ne présentent aucune contrainte (surface suffisante et disponible),
- **Jaune** ont de la surface mais celle-ci est occupée (cour goudronnée, jardin, ...)
- **Bleu** présentent une surface disponible située en amont du logement (contrainte de pente)
- **Rouge** ont une surface disponible inférieure à 200 m², insuffisante pour un dispositif utilisant le sol mais suffisante pour une filière compacte
- **Violet** n’ont aucune surface disponible.

Le tableau ci-joint synthétise les résultats de l’analyse de la typologie de l’habitat, en regard des possibilités de mise en œuvre de filières d’assainissement non collectives.

Lieu-dit	Maisons sans contrainte	Occupation	Topo	Surface	Surface stricte	Total maisons à contraintes importantes	Nombre total de maisons
Le Bourg – le Petit Logis	41	8	4	4	0	4	57

Les problèmes sont peu nombreux. Seuls quatre logements ne disposent pas de la superficie nécessaire pour mettre en œuvre une filière standard telle type DTU 64.1.

L’assainissement non collectif n’est pas toujours simple, les terrains disponibles ne jouxtant pas nécessairement les habitations.

La typologie de l’habitat est globalement favorable à l’assainissement non collectif sur l’ensemble du village.

4.3 SENSIBILITE DU MILIEU

La commune de ANNEZAY n’est pas située dans un contexte particulièrement sensible :

- pas de périmètre de protection de captage en activité sur le territoire communal,
- pas d’écoulement permanent,
- pas de zone sensible remarquable (ZNIEFF, NATURA 2000).

4.4 PROBLEMES D’HYGIENE PUBLIQUE

Absence de rejet significatif d’eaux usées dans les caniveaux du bourg et dans les fossés périphériques.

Commune de Annezay (17)

Le Bourg

Carte des contraintes d'habitat et du pluvial

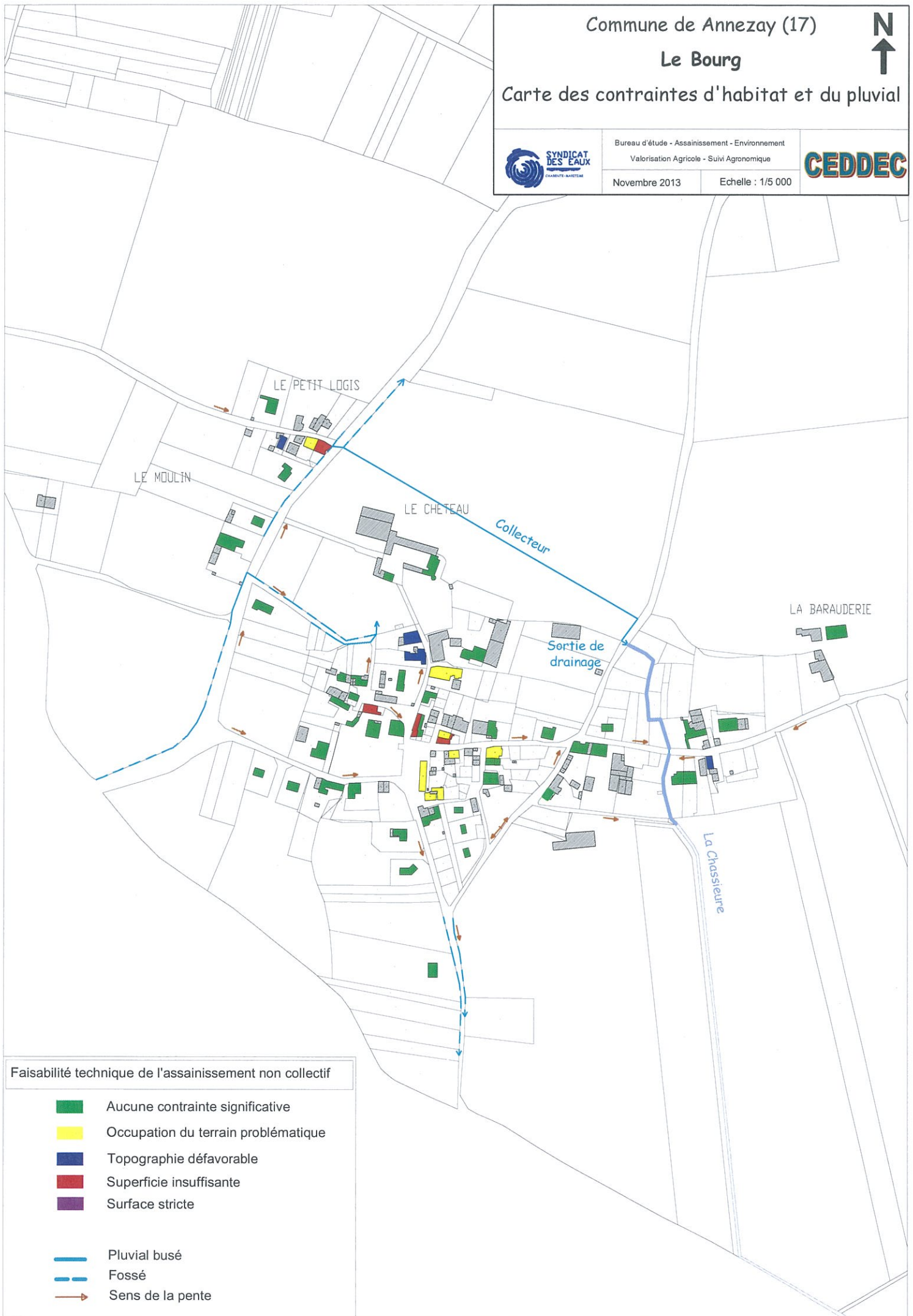


Bureau d'étude - Assainissement - Environnement
Valorisation Agricole - Suivi Agronomique

Novembre 2013

Echelle : 1/5 000

CEDDEC



4.5 URBANISME - DEVELOPPEMENT

La commune est en cours d’établissement d’un P.L.U., en remplacement du P.O.S. existant.

Les zones de développement futures telles que découlant du P.A.D.D. sont réduites. Elles sont principalement situées sur le bourg et sur le village de Tramaillou, avec une redéfinition des secteurs constructibles mutables à court et moyen termes.

L’urbanisation est actuellement très limitée. La commune n’a enregistré que 5 logements neufs ces 10 dernières années. Aucun projet d’ensemble (lotissements, ...) ne nous a été signalé.

Deux secteurs du bourg sont pressentis pour l’urbanisation future, au Sud et à l’Ouest, telles que figurés sur le plan ci-joint. Ils peuvent représenter

- une quinzaine de logements, sur la base de lots de 800 à 1000 m², selon les souhaits de la municipalité. Ces surfaces sont compatibles avec la mise en œuvre de filières d’assainissement individuel,
- une vingtaine de logements sur la base de lots plus réduits, dans l’hypothèse d’un assainissement collectif.

La municipalité est en discussion pour une réfection de voirie dans le centre bourg, avec éventuellement la mise en place d’un réseau pluvial busé : *cet aménagement serait très utile pour permettre la mise en œuvre de filières d’ANC compactes pour les habitations ne disposant pas de la surface minimale nécessaire à l’implantation d’une filière standard.*

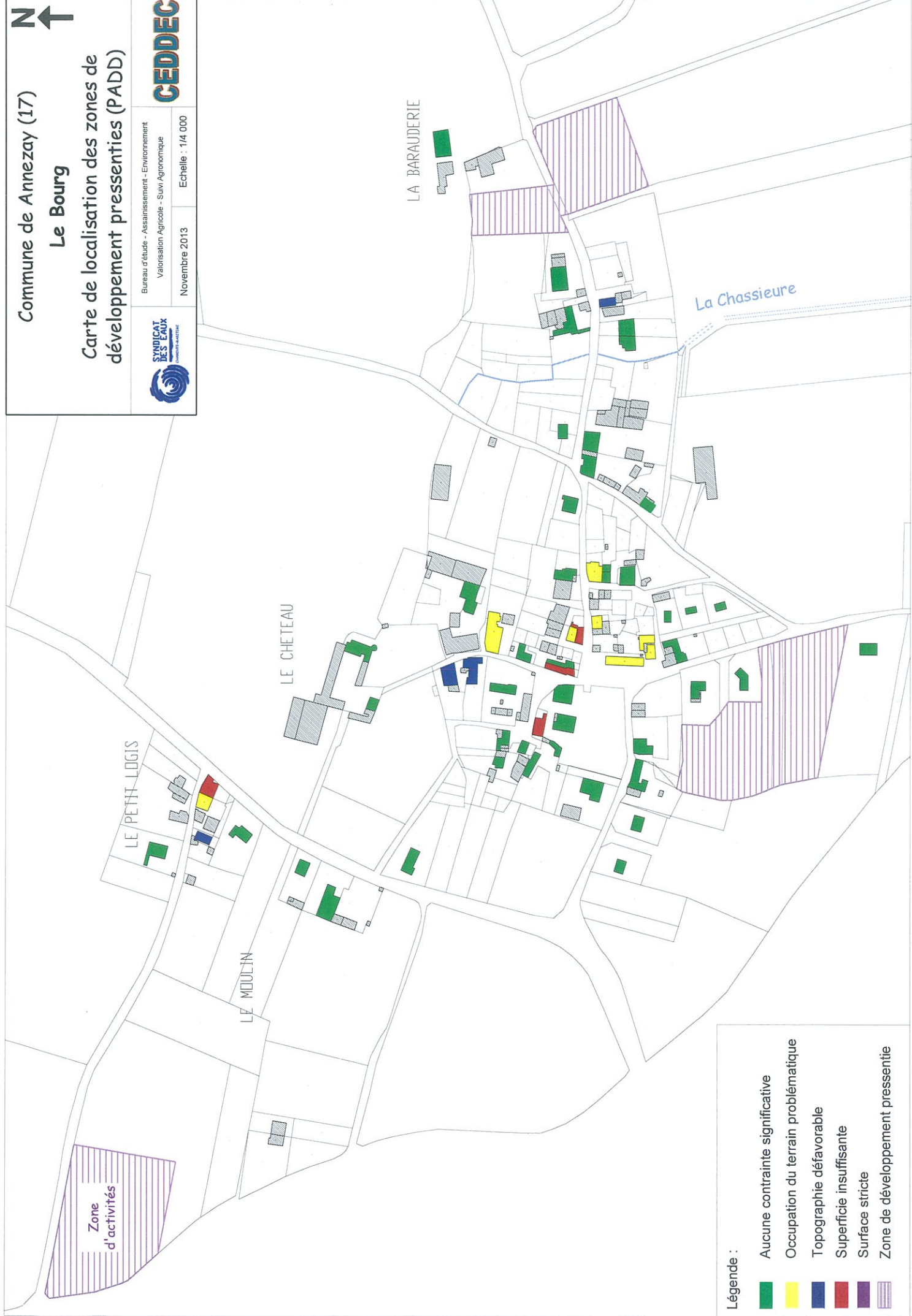
Commune de Annezay (17)

Le Bourg

Carte de localisation des zones de développement pressenties (PADD)

Bureau d'étude - Assainissement - Environnement
Valorisation Agricole - Suivi Agronomique

Novembre 2013 Echelle : 1/4 000



- Légende :
- Aucune contrainte significative
 - Occupation du terrain problématique
 - Topographie défavorable
 - Superficie insuffisante
 - Surface stricte
 - Zone de développement pressentie

V LE BOURG : ETUDE DES SOLUTIONS

5.1 LES SCENARIOS COLLECTIFS POSSIBLES

A titre indicatif, nous actualiserons deux scénarios collectifs :

- 1) pour le centre bourg où l’habitat est le plus dense et où se concentre l’essentiel des contraintes,
- 2) pour la quasi totalité du village, intégrant les secteurs constructibles envisagés.

5.11 Collecte limitée au centre ancien

FICHE DE SYNTHESE N°1 : Collecte limitée au centre ancien

- <u>Nombre d’habitations collectées actuelles</u> : 25, plus la mairie et la salle des fêtes.	
- <u>Nombre d’habitations collectables supplémentaires</u> : environ 5, en changement d’affectation de bâtiments existants ou en comblement de dents creuses.	
- <u>Type de réseau</u> : séparatif gravitaire.	
- <u>Traitement envisagé</u> : Lits plantés de roseaux dimensionnés pour 90 EH (base 2.5 habitants / logement principal) ou filtration sur sable. La localisation du site n’est qu’indicative.	
- <u>Exutoire</u> : Infiltration ou rejet au fossé.	
- <u>Estimation prévisionnelle de la collecte</u> :	170 200 € H.T.
(coût travaux H.T. hors subvention incluant 15 % pour divers, honoraires et imprévus)	
- <u>Coût moyen de la collecte par branchement existant (27)</u> :	6 300 € H.T.
- <u>Coût moyen de la collecte par branchement existant et futur (32)</u> :	5 320 € H.T.
- <u>Ratio de raccordement (distance moyenne entre 2 branchements):</u> par rapport au bâti existant	25 ml
- <u>Coût du traitement</u> 90 EH	98 325 € H.T.
- Coût total travaux :	268 525 € H.T.
- Coût total travaux par branchement existant (27)	9 945 € H.T.
- Coût total travaux par branchement existant et futur (32)	8 390 € H.T.

Commune de Annezay (17)
LE BOURG
 27 branchements
 Assainissement collectif : scénario N° 1
 Collecte limitée au centre ancien

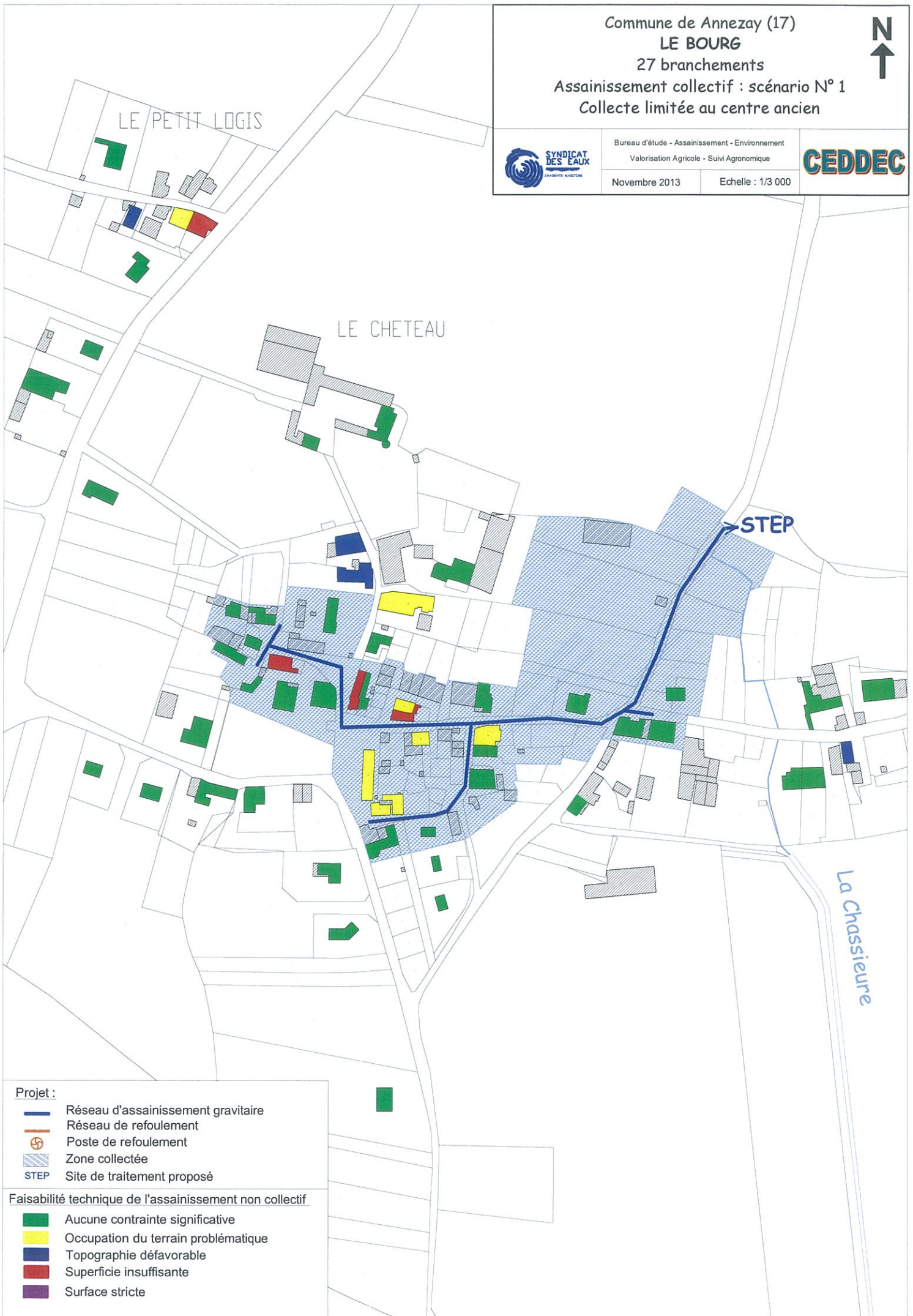


Bureau d'étude - Assainissement - Environnement
 Valorisation Agricole - Suivi Agronomique








Novembre 2013






Echelle : 1/3 000



Projet :

-  Réseau d'assainissement gravitaire
-  Réseau de refoulement
-  Poste de refoulement
-  Zone collectée
-  Site de traitement proposé

Faisabilité technique de l'assainissement non collectif

-  Aucune contrainte significative
-  Occupation du terrain problématique
-  Topographie défavorable
-  Superficie insuffisante
-  Surface stricte

Commune de ANNEZAY : Assainissement collectif**Le Bourg - Collecte limitée au centre ancien**

INVESTISSEMENTS RESEAU COLLECTIF				ESTIMATION DES FLUX A TRAITER	
	PRIX UNITAIRE	QUANTITÉ	COUT HT		
COLLECTE :					
* Réseau séparatif gravitaire (diamètre 200)				* Nombre de branchements existants	26
... Voirie	220 € HT/ml	550 ml	121 000 €	* Nombre de Branchements supplémentaires	5
... Banquette - Agricole	190 € HT/ml		0 €	* Densité de population retenue (/ res. ppale)	2,5
			0 €	* Autres activités : salle des fêtes	10 E.H.
			121 000 €	TOTAL E.H.	88 E.H.
REFOULEMENT :					
* Réseau de refoulement				TOTAL E.H.	90 E.H.
... Voirie	80 € HT/ml		0 €		
... Banquette - Agricole	60 € HT/ml		0 €	NOMBRE D'E.H. MINIMUM	90 E.H.
			0 €		
* Poste de refoulement 2 pompes	25 000 € HT		0 €	Distance moyenne entre 2 maisons (existantes) :	
1 pompe	9 000 € HT		0 €	20 ml	
			0 €	Temps de séjours en heures	
RACCORDEMENT :					
* Raccordement des habitations					
.. Domaine public	1 000 €/Unité	27	27 000 €		
			148 000 €		
TOTAL COLLECTE H.T.			22 200 €		
15 % DIVERS, HONORAIRES, IMPRÉVUS			170 200 €		
ESTIMATION HT PREVISIONNELLE			6 304 €		
COUT HT COLLECTE / BRANCHEMENT					
UNITÉ DE TRAITEMENT :					
Filtre planté de roseaux	950 € HT/EH	90 EH			
			85 500 €		
TOTAL TRAITEMENT H.T.			12 825 €		
15 % DIVERS, HONORAIRES, IMPRÉVUS			98 325 €		
ESTIMATION HT PREVISIONNELLE			3 642 €		
COUT HT TRAITEMENT / BRANCHEMENT					
ESTIMATION PRÉVISIONNELLE RESEAU (Domaine public)			268 525 €		
COUT MOYEN TOTAL PAR BRANCHEMENT EXISTANT			9 945 €		

5.12 Collecte étendue aux zones urbanisables

FICHE DE SYNTHÈSE N°2 : Collecte étendue aux zones urbanisables

- Nombre d’habitations collectées actuelles : 44, dont la mairie et la salle des fêtes.
- Nombre d’habitations collectables supplémentaires : Nous prendrons en compte :
 - * une quinzaine de logements nouveaux sur les zones constructibles pressenties,
 - * 5 logements supplémentaires sur le bourg en comblement de dents creuses ou en changement d’affectation de bâtiments.
 Soit une vingtaine de logements supplémentaires.
 Ce chiffre est cohérent avec les objectifs du PADD envisageant 210 habitants sur la commune à échéance 2030, correspondant à 50 habitants supplémentaires, soit environ 20 nouveaux logements (la commune enregistre actuellement moins d’un logement neuf par an en moyenne depuis 10 ans).
- Type de réseau : séparatif gravitaire. Deux postes de refoulement seront nécessaires.
- Traitement envisagé : Lits plantés de roseaux dimensionnés pour 170 EH (base 2.5 habitants / logement principal) ou filtration sur sable. La localisation du site n’est qu’indicative.
- Exutoire : Infiltration ou rejet au fossé.
- Estimation prévisionnelle de la collecte : 437 460 € H.T.
(coût travaux H.T. hors subvention incluant 15 % pour divers, honoraires et imprévus)
- Coût moyen de la collecte par branchement existant (44) : 9 940 € H.T.
- Coût moyen de la collecte par branchement existant et futur (64) : 6 835 € H.T.
- Ratio de raccordement (distance moyenne entre 2 branchements):
par rapport au bâti existant 25 ml
- Coût du traitement 170 EH 166 175 € H.T.
- **Coût total travaux :** **603 635 € H.T.**
- **Coût total travaux par branchement existant (44)** **13 700 € H.T.**
- **Coût total travaux par branchement existant et futur (64)** **9 430 € H.T.**

Commune de Annezay (17)
LE BOURG
 44 branchements
 Assainissement collectif : scénario N°2
 Collecte étendue

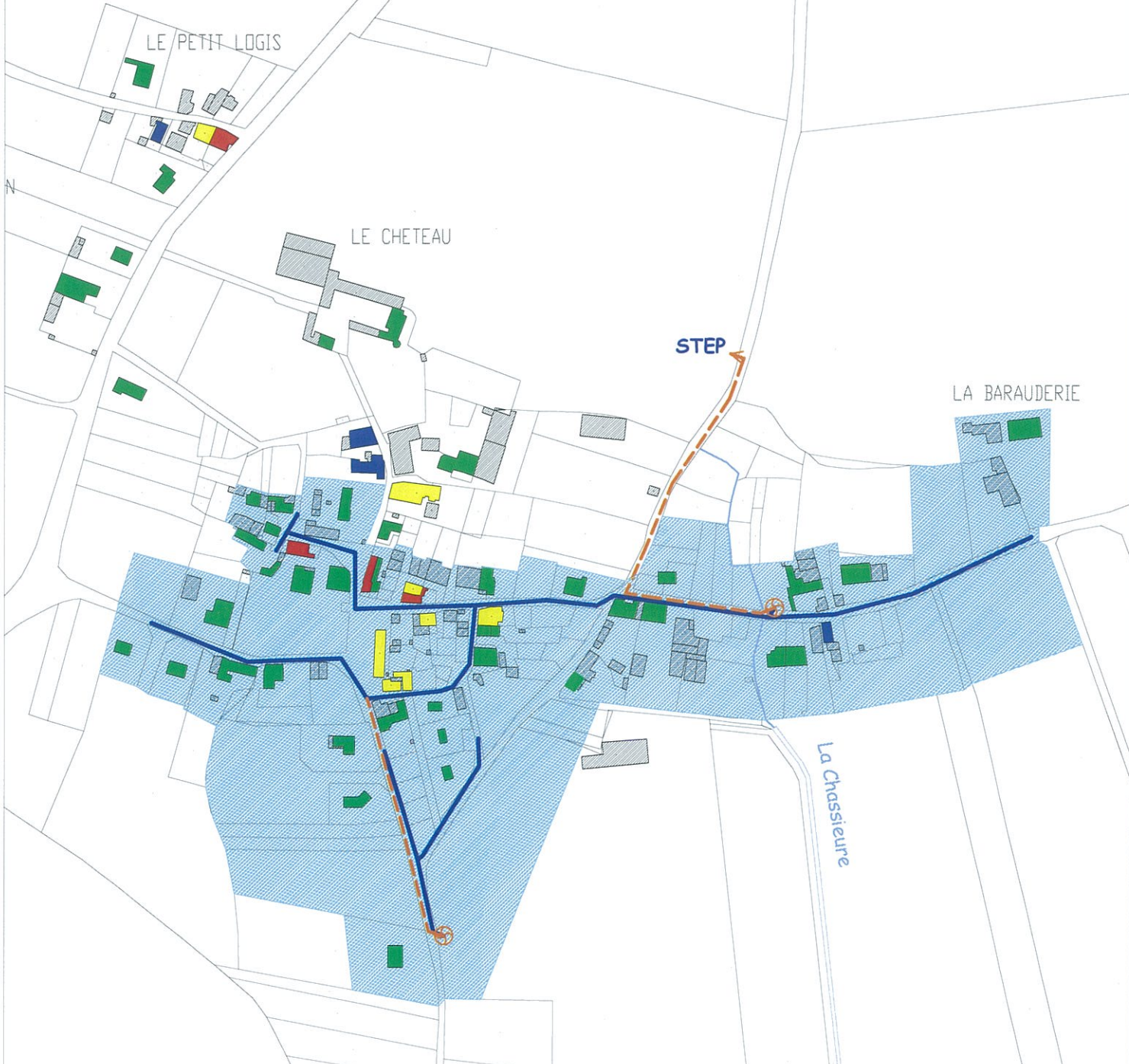


Bureau d'étude - Assainissement - Environnement
 Valorisation Agricole - Suivi Agronomique








Novembre 2013






Echelle : 1/4 000



Projet :

-  Réseau d'assainissement gravitaire
-  Réseau de refoulement
-  Poste de refoulement
-  Zone collectée
-  Site de traitement proposé

Faisabilité technique de l'assainissement non collectif

-  Aucune contrainte significative
-  Occupation du terrain problématique
-  Topographie défavorable
-  Surface insuffisante
-  Surface stricte

Commune de ANNEZAY : Assainissement collectif

Le Bourg - Collecte étendue

INVESTISSEMENTS RESEAU COLLECTIF				ESTIMATION DES FLUX A TRAITER	
	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	COUT HT		
COLLECTE :					
* Réseau séparatif gravitaire (diamètre 200)				* Nombre de branchements existants	43
... Voirie	220 € HT/ml	1 120 ml	246 400 €	* Nombre de Branchements supplémentaires	20
... Banquette - Agricole	190 € HT/ml		0 €	* Densité de population retenue (/ res. ppale)	2,5
			0 €	* Autres activités : salle des fêtes	10 E.H.
			246 400 €	TOTAL E.H.	168 E.H.
REFOULEMENT :					
* Réseau de refoulement				TOTAL E.H.	170 E.H.
... Voirie	80 € HT/ml	500 ml	40 000 €		
... Banquette - Agricole	60 € HT/ml		0 €	NOMBRE D'E.H. MINIMUM	170 E.H.
			40 000 €		
* Poste de refoulement 2 pompes 1 pompe	25 000 € HT 9 000 € HT	2 poste	50 000 € 0 €	Distance moyenne entre 2 maisons (existantes) :	25 ml
			40 000 €	Temps de séjours en heures	
RACCORDEMENT :					
* Raccordement des habitations .. Domaine public	1 000 €/Unité	44	44 000 €		
			40 000 €		
			0 €		
			50 000 €		
			0 €		
			44 000 €		
			380 400 €		
			57 060 €		
			437 460 €		
			9 942 €		
			380 400 €		
			57 060 €		
			437 460 €		
			9 942 €		
TOTAL COLLECTE H.T.					
15 % DIVERS, HONORAIRES, IMPRÉVUS					
ESTIMATION HT PREVISIONNELLE					
COUT HT COLLECTE / BRANCHEMENT					
UNITÉ DE TRAITEMENT :					
Filtre planté de roseaux	850 € HT/EH	170 EH			
			144 500 €		
			21 675 €		
			166 175 €		
			3 777 €		
TOTAL TRAITEMENT H.T.					
15 % DIVERS, HONORAIRES, IMPRÉVUS					
ESTIMATION HT PREVISIONNELLE					
COUT HT TRAITEMENT / BRANCHEMENT					
ESTIMATION PRÉVISIONNELLE RESEAU (Domaine public)			603 635 €		
COUT MOYEN TOTAL PAR BRANCHEMENT EXISTANT			13 719 €		

5.13 Récapitulatif des scénarios collectifs

	Type de réseau	Linéaire gravitaire ml	Poste de refoulement	Nbe de Bchts actuels	Nbe de bchts potentiels	STEP	Coût H.T.	Coût / bcht actuel	Coût / bcht potentiel
<u>Cas n°1 : le Bourg ancien</u>	séparatif	550		27	32	Filtre à roseaux			
Total collecte						90 EH	170 200 €	6 304 €	5 319 €
Total travaux							268 525 €	9 945 €	8 391 €
<u>Cas n°2 : le bourg élargi</u>	séparatif	1120	2	44	64	Filtre à roseaux			
Total collecte						170 EH	437 460 €	9 942 €	6 835 €
Total travaux							603 635 €	13 719 €	9 432 €

Bcht actuel : Branchement actuel. Ce nombre correspond aux bâtiments existants raccordables au réseau envisagé (logements, bâtiments communaux...).

Bcht potentiel : Branchement potentiel. Ce nombre correspond à l’optimisation des branchements possibles, intégrant les « dents creuses » et les éventuelles zones constructibles définies dans les Cartes Communales ou P.L.U., raccordables au réseau envisagé.

Le coût élevé de l’assainissement collectif sur le bourg de Annezay s’explique par la médiocrité du ratio de raccordement : un branchement tout les 25 m de canalisation posés (ramené au bâti existant).

Le raccordement des éventuelles zones constructibles n’améliore pas les ratios financiers (extensions importantes du réseau public, nécessité de prévoir des refoulements).

Les coûts de 10 000 à 14 000 € H.T./branchement existant sont très supérieurs à la valeur guide de 6 900 € H.T./branchement habituellement retenue par le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime pour l’assainissement collectif.

Cette valeur guide permet de contrôler l’évolution de la redevance d’assainissement collectif que payent les usagers du service. Elle correspond au coût d’un réseau gravitaire simple présentant un ratio de raccordement de un branchement tous les 15 mètres.

En l’absence d’enjeux sanitaires et environnementaux, il est clair que l’assainissement collectif sur le bourg de Annezay n’est pas envisageable.

5.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.21 Aspects techniques et financiers

L’assainissement non collectif concernera l’ensemble des habitations du bourg.

L’assainissement devra être réalisé selon les règles définies par le DTU.64.1. Un retour à la parcelle permettra de préciser le type de dispositif à mettre en œuvre ainsi que ses conditions d’implantation. Les orientations générales en matière de filières (**dispositifs susceptibles d’être mis en place**) sont données par la carte d’aptitude des sols rappelée au chapitre 4.1.

Il pourra éventuellement être nécessaire de faire appel au cas par cas :

- à des regroupements familiaux,
- à l’installation d’un dispositif individuel sur du terrain non immédiatement contigu à l’habitation,
- à des solutions compactes de substitution de type « micro-station »,
- à des arrangements ou regroupements entre propriétaires,
- à la sollicitation de terrains communaux.

Le bilan de l’état initial des installations réalisé dans le cadre de la mise en place du service public de l’assainissement individuel tel que le prescrit la Loi sur l’Eau de décembre 2006 permettra de définir précisément les habitations nécessitant une mise en conformité, en regard de considérations liées à la protection de la ressource en eau, à l’hygiène publique..., sachant que la mise en conformité des dispositifs relève de la responsabilité des propriétaires.

Le coût moyen de la réhabilitation de l’assainissement individuel est très variable d’une habitation à l’autre en fonction de la nature du dispositif mis en place et en fonction de la difficulté de réalisation du chantier :

- possibilités de réutilisation de l’existant
- localisation des sorties d’eau usées de l’habitation,
- occupation du terrain,
- remise en état,
- montage des aérations,
- réseaux enterrés (A.E.P., électricité, téléphone, etc...).
- présence ou non d’un exutoire utilisable pour les filières drainées ...

Ces postes représentent aisément 50 % du coût du chantier, et ne peuvent sérieusement être abordés que dans le cadre d’un Avant Projet Détaillé (A.P.D.). A titre indicatif, nous pouvons retenir les chiffres suivants :

- Coût d’un assainissement autonome pour une maison neuve :

4500 € H.T. en moyenne, lorsque l’installation est bien faite conformément au DTU 64.1.

- Coût de la réhabilitation d’un assainissement autonome sur une maison existante :

6500 € H.T. en moyenne. Ce coût est très variable en fonction de la complexité du chantier et des possibilités de réutilisation de l’existant.

Ce coût, très estimatif, ne tient pas compte d’éventuels problèmes d’accès à la parcelle pour réhabiliter le dispositif : présence de murets, arbres

5.22 Fonctionnement - Entretien

Un bon entretien des dispositifs individuels est indispensable pour assurer la pérennité de la filière. Par bon entretien, nous entendons :

- une vidange régulière de la fosse septique toutes eaux,
De par sa conception, la fosse toutes eaux est faite pour se remplir de boues, provenant de la sédimentation de matières et d'un important développement bactérien. Les éléments flottants (graisses en particulier) sont également piégées. La fréquence de vidange est donc fonction de la taille de la fosse et de l'utilisation qui en est faite. La vidange sera faite en moyenne tous les 4 ans. Une fosse doit être vidangée lorsque le niveau de boues atteint 50 % de son volume.
En absence de vidange, la fosse est susceptible de relâcher des quantités non négligeables de matières en suspension, risquant de colmater le dispositif de traitement.
- une visite régulière et un nettoyage éventuel (tous les 2 à 3 mois) des équipements annexes de prétraitement (bac dégraisseur, préfiltre),
- une surveillance du bon écoulement des effluents dans les canalisations,
- l'entretien des bouches de décharges, dans l'hypothèse de filières drainées.

Rappelons que les vidanges de fosses toutes eaux doivent être réalisées par une structure spécialisée devant donner la destination des boues. L'épandage agricole des matières de vidange est possible, mais est fortement réglementé. Il doit apporter toutes les garanties nécessaires quant à la protection de la salubrité publique (les dépotages sauvages sont interdits).

CONCLUSION

La commune de ANNEZAY connaît une faible expansion démographique. Elle compte actuellement environ 160 habitants pour 90 logements, principalement rassemblés sur le bourg.

Elle enregistre en moyenne moins d’un logement neuf par an.

Le secteur du bourg concerné par cette actualisation de l’étude d’assainissement réalisée en 2002-2003 compte actuellement 57 bâtiments et logements. Il avait été envisagé un réseau d’assainissement collectif, pour sa partie la plus agglomérée.

Le coût actualisé de l’assainissement collectif apparaît très élevé. Il représente :

- 268 000 € H.T pour 27 branchements en limitant la collecte à la partie la plus ancienne, soit près de 10 000 € H.T. par branchement,
- 600 000 € H.T. pour une collecte étendue représentant 44 branchements existants – 64 potentiels – intégrant les zones constructibles pressenties, soit plus de 13 000 € H.T. / branchement existant.

L’assainissement collectif sur Annezay apparaît difficilement justifiable, d’autant plus que la commune n’est pas située dans un environnement sensible en termes d’enjeux sanitaires et environnementaux. L’assainissement devrait logiquement s’orienter vers la généralisation du non collectif.

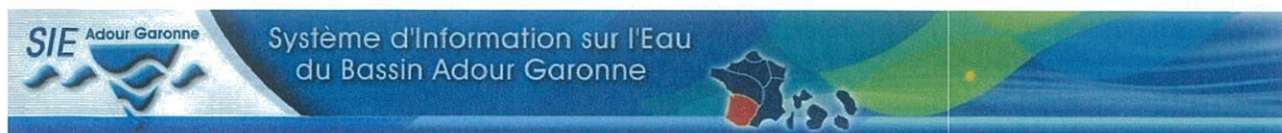
L’évolution de la réglementation en matière d’assainissement non collectif autorisant la mise en œuvre de filières compactes réduit considérablement le niveau de contraintes liées à la typologie du bâti : l’assainissement non collectif reste très majoritairement possible dans des conditions satisfaisantes. Il serait cependant souhaitable que le centre bourg soit équipé d’un réseau pluvial busé, permettant l’évacuation des quelques dispositifs compacts indispensables.

Concernant les futures zones urbanisables, il serait bon que les lots ne soit pas trop réduits pour permettre l’installation des dispositifs autonomes réglementaires dans des conditions satisfaisantes, sans gêne pour l’usager et le voisinage. Une surface de 800 m² nous apparaît être une surface intéressante.

Nous attirerons l’attention sur le caractère aléatoire de la perméabilité des sols dans cette environnement : une étude à la parcelle détaillée, avec essai d’infiltration nous semble une précaution indispensable.

ANNEXES

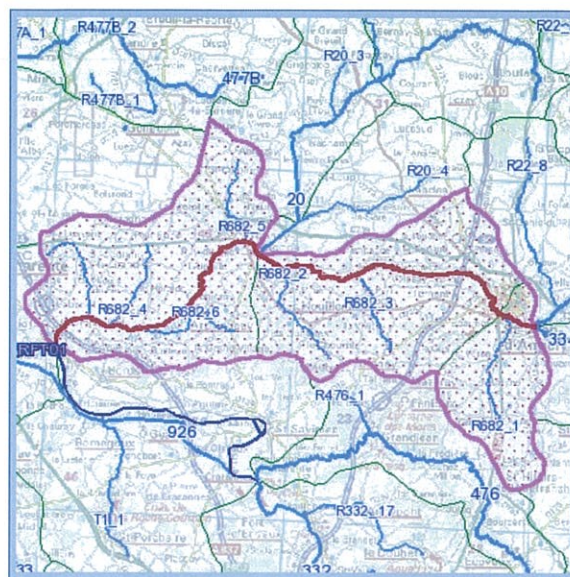
ANNEXE 1 :
Données : SIEAG – Portail des Données sur l’Eau du
Bassin Adour – Garonne.



Masse d'eau (Rivière)

La Boutonne du confluent de la Nie au confluent de la Charente

Code : FRFR682
Cours d'eau : La Boutonne
MEFM : Non
Type : Naturelle
Longueur : 32 Km
Commission territoriale : Charente
U.H.R. : Boutonne
Département(s) : CHARENTE-MARITIME



Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2010-2015)

SDAGE 2010-2015	Objectif état global :	Bon état 2021
	Objectif état écologique :	Bon état 2021
	Type de dérogation :	Conditions naturelles, Raisons techniques
	Justification dérogation :	Hydromorphologie : Continuité biologique
	Objectif état chimique :	Bon état 2021
	Type de dérogation :	Conditions naturelles, Raisons techniques
	Justification dérogation :	Lutte contre les pollutions diffuses agricoles

Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2010 sur la base de données 2006-2007)

SDAGE 2010-2015	Etat écologique (Mesuré) :	Bon ●●○	Etat chimique :	Bon ●●○
	Etat biologique :	Bon		
	IBGN :	Non classé		
	IBD :	Bon		
	IPR :	Non classé		
	Etat physico-chimique :	Bon		
	Oxygène :	Bon		
	Température :	Très bon		
	Nutriments :	Bon		
	Acidification :	Bon		

Télécharger l'Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

Stations de mesure pour qualifier l'état

● La Boutonne à Les Vinçons (05002500) - Données élaborées

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2004)

SDAGE 2010-2015	Domestique :	Moyenne	↘
	Industrielle :	Faible	?
	Ressource :	Inconnue	→
	Morphologie :	Forte	→
	Agricole Nitrates :	Forte	→
	Agricole Pesticides :	Moyenne	→
	Autres micropolluants :	Moyenne	→

● Programme de mesures...

SDAGE 2010

- ◆ ...de l'Unité Hydrographique de Référence "Boutonne" (fiche au format PDF)

Toutes les mesures de l'unité hydrographique de référence (UHR) ne s'appliquent pas systématiquement à cette masse d'eau

● Données...

SDAGE

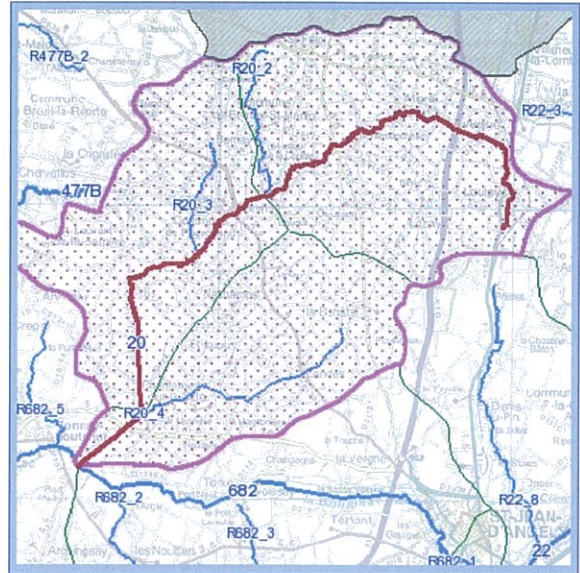
- ◆ Définitions et téléchargement de l'intégralité des données DCE du SDAGE 2010-2015



Masse d'eau (Rivière)

La Trézence de sa source au confluent de la Boutonne

- Code :** FRFR20
- Cours d'eau :** La Trézence
- MEFM :** Non
- Type :** Naturelle
- Longueur :** 27 Km
- Commission territoriale :** Charente
- U.H.R. :** Boutonne
- Département(s) :** CHARENTE-MARITIME



Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2010-2015)

SDAGE 2010-2015	Objectif état global :	Bon état 2021
	Objectif état écologique :	Bon état 2021
	Type de dérogation :	Conditions naturelles, Raisons techniques
	Justification dérogation :	Hydromorphologie : Continuité biologique
	Objectif état chimique :	Bon état 2021
	Type de dérogation :	Raisons techniques
	Justification dérogation :	Lutte contre les pollutions diffuses agricoles

Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2010 sur la base de données 2006-2007)

SDAGE 2010-2015	Etat écologique (Modélisé) :	Moyen ●○○	Etat chimique :	Non classé ○○○
	Etat biologique :	Non classé		
	IBGN :	Non classé		
	IBD :	Non classé		
	IPR :	Non classé		
	Etat physico-chimique :	Non classé		
	Oxygène :	Non classé		
	Température :	Non classé		
	Nutriments :	Non classé		
	Acidification :	Non classé		

Télécharger l'Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2004)

	Pression	Evolution
Agricole :	Moyenne	→
Domestique :	Forte	↘
Industrielle :	Forte	?
Ressource :	Insuffisante	→

SDAGE 2010-2015	Agricole Nitrates :	Forte	→
	Agricole Pesticides :	Moyenne	→
	Autres micropolluants :	Forte	→

● Programme de mesures...

SDAGE 2010	♦ ...de l'Unité Hydrographique de Référence "Boutonne" (fiche au format PDF)
	Toutes les mesures de l'unité hydrographique de référence (UHR) ne s'appliquent pas systématiquement à cette masse d'eau

● Données...

SDAGE	♦ Définitions et téléchargement de l'intégralité des données DCE du SDAGE 2010-2015
-------	---

ANNEXE 2 :
Zones inondables – Extrait du PADD établi par le Pays des
Vals de Saintonges

Le risque inondation

